



A R R E S T
DE LA COUR
DES MONNOIES,

*Servant de règlement pour les ouvrages de Coutellerie
en Or & en Argent.*

Du 4 Mai 1748.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE: Au premier des huissiers de notre
Cour des Monnoies, ou autre notre huissier ou sergent sur ce
requis, SALUT. Sçavoir faisons qu'entre notre Procureur gé-
néral, prénaunt le fait & cause de son Substitut en la Monnoie
d'Orléans, demandeur aux fins de l'exploit du 4 janvier de la
présente année, fait en la même Monnoie d'Orléans, à la re-
quête dudit Substitut, icelle renvoyée en la Cour par sentence
du 12 dudit mois de janvier; ladite demande tendante à fin de
faire ordonner qu'il seroit procédé à la reconnoissance & essai
des lames de couteaux saisis sur le défendeur ci - après, par
M^e Jacques Deprimce, suivant son procès verbal du 17 août

précédent , & répondre en outre sur telles autres conclusions qu'il appartiendra, d'une part ; & Denys Morot maître coutelier en la ville de Cosne, défendeur, d'autre part ; & entre ledit Morot, demandeur suivant la requête par lui présentée en la Cour le 5 avril dernier, icelle tendante à ce que, sans s'arrêter à la demande du Substitut de notre Procureur général, renvoyée en la Cour par sentence sus-datée, ledit Morot fût reçu, en tant que de besoin, opposant à la saisie & enlèvement sur lui fait par ledit sieur Deprimce, desdits couteaux à lame d'argent énoncés au procès verbal de saisie du 17 août dernier, à lui notifié par l'exploit de demande du 4 janvier suivant ; & faisant droit sur l'opposition dudit Morot, que le procès verbal de saisie sus-daté fût déclaré nul & irrégulier, en conséquence, qu'il fût ordonné que lesdits couteaux à lame d'argent lui seroient rendus & restitués, à quoi faire le gardien & dépositaire contraint par toutes voies, sous les offres faites par ledit Morot, dans le cas où il y auroit des réglemens concernant les ouvrages de coutellerie en argent, ou que la Cour prendroit le parti d'en faire, de s'y conformer à l'avenir, d'une part ; & notredit Procureur général prenant, comme dit est, le fait & cause de son Substitut en la Monnoie d'Orléans, défendeur, d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier. Après que Mallet avocat pour ledit Morot, & Hérault pour notre Procureur général, ont été ouïs, & que par notre Cour il a été ordonné qu'il en seroit délibéré, & après qu'il en a été délibéré, NOTREDITE COUR, ayant aucunement égard à la requête de la partie de Mallet, a déclaré & déclare le procès verbal de saisie sur ladite partie de Mallet, nul ; en conséquence, ordonne que les couteaux saisis lui seront rendus & restitués en nature, à l'exception néanmoins des lames d'argent dont ils sont chargés, lesquelles seront, pour défaut de titre, rompues & difformées avant que de lui être rendues, dont sera dressé procès verbal par les officiers de la Monnoie d'Orléans, en présence du Substitut de notre Procureur général : Ordonne que l'arrêt de la Cour du 30 mars 1740, rendu entre les maîtres orfèvres & les maîtres couteliers de Paris, sera exécuté par tous les maîtres orfèvres & les maîtres couteliers

du ressort de la Cour; en consé³quence fait défenses aux maîtres couteliers de faire & fabriquer aucuns ouvrages d'or & d'argent, pleins & massifs : leur permet seulement de faire les virolles, rosettes ou autres ouvrages légers dont ils peuvent orner ou incruster les ouvrages de coutellerie, conformément à leurs statuts; à la charge par eux de travailler ces mêmes ouvrages au titre prescrit, & d'acheter chez les maîtres orfèvres les matières qu'ils employeront. Et sera le présent arrêt, à la diligence de notre Procureur général, lû & publié par-tout où besoin sera, & envoyé dans tous les sièges des Monnoies du ressort, pour y être enregistré & exécuté. Enjoint aux Substituts de notre dit Procureur général, d'y tenir la main & d'en donner connoissance à tous les maîtres desdites communautés, & d'en certifier la Cour au mois. SI TE MANDONS mettre le présent arrêt à dûe & entière exécution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en notre Cour des Monnoies à Paris, le quatrième jour de mai, l'an de grace mil sept cens quarante-huit, & de notre regne le trente-troisième. Par la Cour des Monnoies
Signé GUEUDRÉ, avec grille & paraphe.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLVIII.